



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

emblèmes

Question écrite n° 67089

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur les modalités de tenue des conseils municipaux. Il désire savoir quels symboles de la République doivent être présents dans la salle du conseil municipal.

Texte de la réponse

Aucun texte de nature législative ou réglementaire ne prescrit l'utilisation des symboles républicains, que sont le drapeau national, le buste de Marianne, le portrait du Président de la République ou la devise de la République, dans les bâtiments publics. Il convient de noter que la Constitution, dans son article 2, précise uniquement que l'emblème national est le drapeau tricolore bleu, blanc, rouge et que la devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ». L'usage de ces symboles dans les établissements publics repose donc sur une coutume inscrite dans une tradition républicaine.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67089

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : Intérieur et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2009, page 12186

Réponse publiée le : 10 août 2010, page 8884